

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
78000 Versailles

Versailles, le 17/05/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### **CRMA**

ZA de Pissaloup  
Rue Gay Lussac  
78851 ELANCOURT

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement CRMA implanté ZA de Pissaloup Rue Gay Lussac 78851 ELANCOURT. L'inspection a été annoncée le 17/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur les conditions d'utilisation des produits contenant du chrome VI, substance soumise à autorisation au titre du règlement (CE) n° 1097/2006 dit REACH. L'exploitant est en effet un utilisateur aval de cette substance et a notifié auprès de l'ECHA, au titre de l'article 66 du règlement précité, cette utilisation.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CRMA
- ZA de Pissaloup Rue Gay Lussac 78851 ELANCOURT
- Code AIOT dans GUN : 0006503255
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

CRMA est une entreprise spécialisée dans la réparation de pièces aéronautiques.

### **Le thème de visite retenu est le suivant :**

- Produits chimiques - Autorisation REACH

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Décision d'autorisation REACH	Règlement européen n°1907/2006 du 18/12/2006, articles 31, 56, 66	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures de maîtrise des risques (autorisation REACH)	Règlement européen n°1907/2006 du 18/12/2006, article 56	/	Sans objet
Fiche de données de sécurité	Règlement européen n°1907/2006 du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
Stockage de produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 23/10/2012, articles 7.5.2, 7.5.3, 7.5.5 et 7.5.6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est au fait de la procédure d'autorisation propre au règlement européen n°1907/2006 (dit REACH). Il lui appartiendra de s'assurer que les fiches de données de sécurité qui lui sont transmises sont à jour et de la robustesse de son organisation pour éviter l'achat de produits contenant des substances non autorisées.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Décision d'autorisation REACH

**Référence réglementaire :** Règlement européen n°1907/2006 du 18/12/2006, articles 31, 56, 66

**Thème(s) :** Produits chimiques, utilisation(s) autorisée(s)

**Prescription contrôlée :**

Article 31

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : [...]b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée

Article 55

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Article 56

1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :

- a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou
- b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou
- c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou
- d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou
- e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

Article 66

1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

**Constats :**

L'exploitant déclare utiliser un article contenant une substance soumise à autorisation, c'est-à-dire inscrite à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 dit règlement REACH :

- Test en tube DCO méthode photométrique, contenant la substance dichromate de potassium (CAS : 7778-50-9, CE : 231-906-6). Le dichromate de potassium a été inclus à l'annexe XIV du règlement REACH le 17 avril 2013 avec une date d'expiration (date à partir de laquelle la mise sur le marché et l'utilisation de cette substance sont interdites) fixée au 21 septembre 2017. L'exploitant indique que le test en tube est utilisé à des fins d'activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus (RDAPP) et qu'à ce titre, l'utilisation de dichromate de potassium est exemptée d'autorisation (règlement REACH, article 56, paragraphe 3). Plus précisément, les tests en tube DCO sont utilisés au laboratoire pour réaliser le contrôle qualité des charbons actifs de la station d'épuration du site. Le contrôle qualité étant considéré comme une activité RDAPP par l'Agence européenne des produits chimiques, cette utilisation est effectivement exemptée d'autorisation.

**Non conformité n°1:** la fiche de données de sécurité (FDS) du Test en tube DCO méthode photométrique en possession de l'exploitant, datant de 2021, indique que le dichromate de potassium est une substance extrêmement préoccupante (SVHC) au titre du règlement REACH mais ne fait pas mention de l'inclusion de la substance à l'Annexe XIV.

L'exploitant déclare avoir arrêté en avril 2022 l'utilisation d'un mélange contenant une substance soumise à autorisation :

- Gebsoflux, contenant la substance nonylphenol ramifié éthoxylé (CAS : 68412-54-4, CE : 500-209-1). Le nonylphenol ramifié éthoxylé a été inclus à l'annexe XIV du règlement REACH le 13 juin 2017, avec une date d'expiration (date à partir de laquelle la mise sur le marché et l'utilisation de cette substance sont interdites) fixée au 4 janvier 2021.

L'exploitant indique que le Gebsoflux était utilisé par le service maintenance à des fins de décapage de cordons de brasage et que le choix d'un produit de substitution était en cours.

**Non conformité n°2 :** l'exploitant a utilisé le Gebsoflux entre janvier 2021 et avril 2022 sans s'assurer que le nonylphenol présent dans ce mélange disposait d'une autorisation REACH.

L'exploitant indique avoir depuis renforcé son parcours d'achat des produits chimiques en intégrant dans la fiche de validation produit chimique qui doit être remplie avant chaque achat de nouveau produit un champ « REACH Annexe XIV ».

Par ailleurs, l'exploitant indique réaliser une fois par an un rapport de vérification de la conformité des produits CRMA au règlement REACH. Suite à un mouvement de personnel, le rapport 2021 n'avait pas été effectué. Le rapport 2022 a permis d'identifier le Gebsoflux et de procéder à l'arrêt de son utilisation.

**Observation n°1 :** la fiche de validation produit chimique de l'exploitant n'intègre pas la vérification du statut du produit par rapport à l'annexe XVII du règlement REACH (restrictions).

**Non conformité n°3 :** la fiche de données de sécurité (FDS) du Gebsoflux en possession de l'exploitant date de 2019 alors que l'achat a été effectué après la date d'expiration du nonylphenol début 2021. La FDS aurait donc dû comporter des informations sur l'autorisation REACH du nonylphenol.

L'exploitant déclare avoir arrêté l'utilisation de deux mélanges contenant la substance trioxyde de chrome (CAS : 1333-82-0, CE: 215-607-8) soumise à autorisation :

- le Sermetel W/W (FX-2) :
- l'Alodine 1200 S [50 - 60 %] ( BONDERITE M-CR 1200 AERO)

Le trioxyde de chrome a été inclus à l'annexe XIV du règlement REACH le 17 avril 2013, avec une date d'expiration (date à partir de laquelle la mise sur le marché et l'utilisation de cette substance sont interdites) fixée au 21 septembre 2017.

Les deux mélanges étaient couverts par la demande d'autorisation du CTACSub. Depuis 2019, le Sermetel W/W a été substitué par le Mäderbind et l'Alodine 1200S par le SurTec.

L'exploitant déclare utiliser deux mélanges contenant la substance trioxyde de chrome (CAS : 1333-82-0, CE: 215-607-8) soumise à autorisation :

- SermeTel 1740. L'exploitant transmet à l'inspection la fiche de données de sécurité étendue (FDSe) du 13 mai 2020 de son fournisseur Wesco Aircraft mentionnant la décision d'autorisation n°REACH/19/29/0 (détenteur Wesco Aircraft) pour l'usage d'applications de conversion chimique et d'enduction de pâtes par le secteur aérospatial. L'exploitant indique que le SermeTel 1740 est utilisé pour un usage anti-corrosif sur des pièces moteurs aéronautiques par pulvérisation dans une cabine de peinture (scénario WCS 6 de la FDSe).
- SermaSeal 570 Part 1. L'exploitant transmet à l'inspection la fiche de données de sécurité étendue (FDSe) du 13 mai 2020 de son fournisseur Wesco Aircraft mentionnant la décision d'autorisation n°REACH/19/29/0 (détenteur Wesco Aircraft) pour l'usage d'applications de conversion chimique et d'enduction de pâtes par le secteur aérospatial. L'exploitant indique que le SermaSeal 570 Part 1 est utilisé pour un usage anti-corrosif sur des pièces moteurs aéronautiques par pulvérisation dans une cabine de peinture (scénario WCS 6 de la FDSe).

L'exploitant indique que ces deux produits ont été commandés à des fins de développement d'un nouveau type de réparation, qui n'est pas encore opérationnel.

Les quantités commandées sont de 1 gallon US (environ 4,5 litres) pour le SermeTel 1740 et de 1,82 gallon US (environ 8,3 litres) pour le SermaSeal 570 Part 1.

Suite à l'inspection du 10/05/2022, l'exploitant a communiqué la notification d'utilisation faite auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) pour la substance trioxyde de chrome : soumission AX902912-20 en date du 19 mai 2022.

**Observations :**

Il est rappelé à l'exploitant que les décisions d'autorisation relatives aux substances à autorisation sont accordées pour une durée limitée et font l'objet d'un réexamen. Il convient donc que l'exploitant s'assure de son programme de substitution en cohérence avec les durées et réexamens précités.

La décision d'autorisation REACH/19/29/0 détenue par Wesco Aircraft est valide jusqu'au 21 septembre 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Mesures de maîtrise des risques (autorisation REACH)

**Référence réglementaire :** Règlement européen n°1907/2006 du 18/12/2006, article 56

**Thème(s) :** Produits chimiques, respect des conditions de la décision d'autorisation

**Prescription contrôlée :**

2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

**Constats :**

Les FDS étendues du SermeTel 1740 et du SermaSeal 570 Part 1 se réfèrent à la décision d'autorisation REACH C(2019)7448 (REACH/19/29/0) (détenteur Wesco Aircraft) pour l'usage d'applications de conversion chimique et d'enduction de pâtes par le secteur aérospatial.

En particulier, celles-ci font référence aux conditions spécifiques de l'autorisation REACH C(2019)7448 (REACH/19/29/0) décrites à l'article 2, points 10(b), 11, 13, 14 et 15.

**Réduction des émissions atmosphériques :**

*Efficacité de 99% au minimum. Pour les opérations pour lesquelles le potentiel d'exposition est faible [par ex. des opérations ponctuelles utilisant seulement de petites quantités de Cr(VI)], une réduction des émissions atmosphériques peut ne pas être nécessaire.*

*La ventilation locale par aspiration et l'équipement de protection respiratoire (EPR) seront vérifiés et testés régulièrement (y compris essai d'ajustement de l'EPR).*

L'exploitant indique que les opérations de peinture faisant intervenir le SermeTel 1740 et le SermaSeal 570 Part 1 se feront dans une cabine de peinture double pouvant être séparée en 2 modules indépendants. Les 2 modules disposent de filtres plafonnier, filtres au sol et de filtres poches. Les filtres poches sont changés tous les 6 mois et les autres filtres tous les ans. Les opérateurs travaillent sous adduction d'air (envoi d'air respirable dans une cagoule via le réseau d'air comprimé).

L'exploitant présente à l'inspection :

- les rapports de contrôle de ventilation de 2021 et 2022 émis par la société Bureau Veritas faisant état du bon fonctionnement du système de ventilation des modules 1 et 2 de la cabine de peinture ;
- les rapports de contrôle de la qualité de l'air comprimé à usage respiratoire de 2021 et 2022 émis par la société Bureau Veritas faisant état du bon fonctionnement du système d'adduction d'air des modules 1 et 2 de la cabine de peinture ;
- la fiche technique des filtres, faisant état d'une efficacité comprise entre 96 et 99 %.

L'exploitant précise que les opérations de peinture prévues seront ponctuelles avec de petites quantités de Cr(VI).

**Programmes de contrôle annuels :**

*Programmes de contrôle annuels au minimum pour les émissions de chrome (VI) dans l'air par la ventilation locale par aspiration. Ces programmes reposeront sur des méthodes standard ou des protocoles adaptés et devront être représentatifs des conditions d'utilisation et des mesures de gestion des risques (comme les systèmes de traitement des eaux usées, techniques de réduction des émissions gazeuses) utilisées sur les différents sites où les mesures sont effectuées.*

L'exploitant indique que les produits au chrome (VI) n'étant pas encore utilisés, les programmes de contrôle annuels n'ont pas encore été réalisés.

**Observation n°2 :** il appartiendra à l'exploitant de réaliser le contrôle des émissions de chrome (VI) dans l'air lorsque les produits au chrome (VI) seront utilisés. Ce contrôle devra notamment permettre de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de réduction des émissions atmosphériques.

**Gestion des déchets:**

*Tous les déchets solides et liquides sont collectés et sont soit directement remis à une entreprise externe de gestion des déchets, soit le Cr(VI) dans les eaux usées est réduit à l'état de Cr(III) sur place ou traité par évaporation sous vide. Les eaux usées traitées sont rejetées dans le réseau d'assainissement municipal. Tout déchet solide ou boueux est recyclé ou transmis à une entreprise externe de gestion des déchets (entrepreneur qualifié) pour être éliminé en tant que déchet dangereux.*

L'exploitant indique que les produits au chrome (VI) n'étant pas encore utilisés, il n'y a pas encore eu de déchets contenant du chrome (VI) à gérer.  
L'exploitant indique que de manière générale, tous les déchets dangereux du site sont collectés et envoyés à la société de gestion de déchets dangereux SARP INDUSTRIES.

**Observations :** Sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Fiche de données de sécurité

**Référence réglementaire :** Règlement européen n°1907/2006 du 18/12/2006, article 31

**Thème(s) :** Produits chimiques, disponibilité et contenu des fiches de données de sécurité

**Prescription contrôlée :**

5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise ;2) identification des dangers ;3) composition/informations sur les composants ;4) premiers secours ;5) mesures de lutte contre l'incendie ;6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;7) manipulation et stockage ;8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;9) propriétés physiques et chimiques ;10) stabilité et réactivité ;11) informations toxicologiques ;12) informations écologiques ;13) considérations relatives à l'élimination ;14) informations relatives au transport ;15) informations relatives à la réglementation ;16) autres informations.8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles

**Constats :**

L'exploitant indique disposer d'un prestataire qui s'occupe d'archiver informatiquement les FDS sur une application et de demander les FDS mises à jour aux fournisseurs. Les premières FDS des nouveaux produits chimiques sont rajoutés manuellement par l'exploitant. L'ensemble du personnel a accès aux FDS via un raccourci sur l'ensemble des postes informatiques. L'inspection a constaté par échantillonnage en interrogeant un agent que celui-ci savait comment accéder aux FDS.

L'inspection a consulté par échantillonnage la FDS de la substance « 1-methyl-2-pyrrolidone ». Celle-ci comporte bien l'ensemble des rubriques requises par l'article 31 du règlement REACH.

**Observations :** Sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage de produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/10/2012, article 7.5.2, 7.5.3, 7.5.5 et 7.5.6

**Thème(s) :** Produits chimiques, conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

#### ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800L.

#### ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### Constats :

Les produits chimiques dangereux sont stockés dans 5 magasins couverts, disposant chacune d'une rétention générale dont la capacité est précisée par affiche à l'entrée du magasin :

- le magasin 1 destiné aux produits comburants ;
- le magasin 2 destiné aux produits non concernés par les autres magasins ;
- le magasin 3 destiné aux produits corrosifs acides ;
- le magasin 4 destiné aux produits corrosifs basiques ;
- le magasin 5 destiné aux produits inflammables.

En plus de ces 5 magasins, le site dispose d'un stockage tampon pour les produits neufs en attente de rangement.

L'exploitant indique qu'au quotidien, les magasiniers s'assurent du respect des volumes de

rétention générale à chaque fois qu'ils rangent un produit dans un des magasins.

Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont constaté qu'en plus des rétentions générales, les produits chimiques étaient le plus souvent aussi disposés sur des rétentions individuelles. Par ailleurs, l'accès aux magasins est verrouillé, avec affichage de la liste des personnes autorisées à accéder à l'entrée de chaque magasin. Une matrice d'incompatibilité des produits est également affichée sur chaque entrée.

Les inspecteurs ont constaté par échantillonnage que les produits stockés dans les magasins étaient bien identifiés et étiquetés.

Au sein des ateliers, les produits chimiques utilisés sont stockés dans des armoires de rangement sur des rétentions. La matrice d'incompatibilité des produits est affichée sur la porte des armoires.

**Observations :** Sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet